

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit : République française, au nom du peuple français et terminées par la formule suivante : en conséquence, le Maréchal de France, Chef de l'Etat français, ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement etc.) à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé.

ART. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1871 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1940.

Philippe PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

ARRETE N° 353 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 21 juillet 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Marche des Trains

ARRETE N° 304 portant modifications au tableau de la marche des trains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938 approuvant le tableau de la marche des trains actuellement en vigueur;

Vu le télégramme-lettre avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de Monsieur le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, approuvant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1939 fixant la date de mise en application des horaires actuels;

Vu le rapport en conseil économique du réseau;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications au tableau de la marche des trains sur le chemin de fer du Togo, jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Tarifs

ARRETE N° 305 modifiant certains tarifs du Chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu la lettre ministérielle n° 3537 du 26 septembre 1938 homologuant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo modifiés au 1^{er} janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 3 octobre 1938, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu les arrêtés n°s 491 du 25 août 1938 et 406 du 27 juillet 1939, modifiant certains tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu les avis formulés par les membres en conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo dans sa séance du 4 juin 1940;

Sur la proposition de M. l'ingénieur, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est complété comme suit : « Tout voyageur âgé de plus de 7 ans, trouvé porteur d'un billet demi-place, sera considéré comme sans billet, et il lui sera fait application des dispositions de l'article 8 ci-après ».

ART. 2. — Le 4^e alinéa de l'article 8 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié de la façon suivante : « Si le voyageur est en provenance d'une gare gérée, la somme ainsi calculée est majorée d'une surtaxe de 100%. Cette surtaxe ne peut, en aucun cas, être inférieure à quatre francs ».

ART. 3. — Les barèmes des prix des billets aller et retour fixés à l'article 43 des tarifs sont modifiés comme suit :

« 1 ^{re} classe	0,875	} par voyageur et par kilomètre du trajet simple ».
2 ^e classe	0,61	
3 ^e classe	0,26	

ART. 4. — Le barème des prix des billets aller et retour pour les trains de marché et d'excursion fixé à l'article 55 des tarifs, ainsi que les conditions d'application du tarif spécial G. V. N° 6 sont modifiés de la façon suivante :

« Aller et retour, par kilomètre de trajet simple 0,21 ».

Conditions d'application. — 1^o) — Les billets d'aller et retour délivrés aux conditions du présent tarif spécial ne seront valables quel que soit le trajet, que pendant la journée de leur délivrance. 2^o) — L'accès des trains réguliers est interdit aux voyageurs munis de billets délivrés aux conditions du présent tarif. Tout voyageur trouvé dans un train régulier avec un billet à tarif réduit, devra solder la différence entre le prix d'un billet plein tarif et celui du tarif réduit, majorée de 50% sans que la surtaxe en résultant puisse être inférieure à 2 francs.

ART. 5. — L'article 11 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié comme suit : « Les excédents de bagages sont taxés sans distinction au prix de 3 francs par tonne et par kilomètre avec minimum de perception de 2 francs, quels que soient la distance et le poids ».

ART. 6. — L'article 19 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié comme suit : « Les articles de messageries à Grande Vitesse sont taxés sans distinction de nature en tant qu'ils

ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif ad valorem d'après les bases suivantes :

3 francs par tonne et par kilomètre ».

ART. 7. — L'article 27 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié comme suit :

« **Enregistrement.** — Il est perçu pour l'enregistrement des bagages et des articles de messageries, finances, valeurs, objets d'art et chiens un droit fixe déterminé ci-après :

a) **Bagages.** — 1,50 par expédition pour les distances inférieures ou égales à 150 kilomètres;

2,00 par expédition pour les distances supérieures à 150 kilomètres.

Sur les bagages comprenant un ou des véhicules tels que bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfant, il sera perçu un droit d'enregistrement de :

3,50 par expédition pour les distances inférieures ou égales à 150 kilomètres;

4,00 par expédition pour les distances supérieures à 150 kilomètres.

b) **Messageries, finances, valeurs, objets d'art et chiens.** — 1,50 par expédition ».

ART. 8. — Les barèmes des tarifs généraux pour le transport des marchandises en Petite Vitesse, fixés par l'article 77 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiés comme suit :

PARCOURS	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
	catég.	catég.	catég.	catég.
Par kilomètre jusqu'à 60 kms.	f. 1,80	f. 1,31	f. 1,23	f. 1,09
Pour chaque km. } 80 jusqu'à 120 kms.	1,55	1,05	0,89	0,71
au-dessus de : } 120 kms	1,24	0,79	0,41	0,29

ART. 9. — Les taxes de manutention et de frais de gare prévues aux articles 85 et 149 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiées de la façon suivante :

« **Art. 85.** — Il est perçu pour la manutention des marchandises du tarif général de toute nature, 6,90 par tonne. Ce droit se décompose ainsi :

1^o — Frais de chargement au départ 1,90

2^o — Frais de déchargement à l'arrivée 1,90

3^o — Frais de gare au départ 1,55

4^o — Frais de gare à l'arrivée 1,55

Art. 149. — Seuls des frais de gare fixés à 1,40 par tonne au départ et à l'arrivée sont appliqués, soit un total de 2,80 par tonne ».

ART. 10. — Les modalités de décompte des taxes prévues aux articles 27 et 86 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises pour le « Magasinage » des marchandises sont modifiées comme suit :

« **Art. 27.** — 0,75 par jour et par fraction indivisible de 100 kgs. avec minimum de perception de 2 francs;

Art. 86. — 0,50 par jour et par fraction indivisible de 100 kgs. avec minimum de perception de 1 franc ».

ART. 11. — Le barème du tarif spécial P. V. N° 1 bis (location de wagons pour le transport des marchandises) prévu à l'article 133 bis des tarifs pour le

transport des voyageurs et des marchandises est modifié comme suit :

PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE	Prix de base de 0 à 300 kms.	Prix de base au-delà de 300 kms.
Wagon couvert de 10 T. de capacité	f 5,40	f 4,20
Wagon couvert de 7 T. de capacité	3,78	2,94
Wagon tombereau de 10 T. de capacité	3,60	2,76
Wagon tombereau de 7 T. de capacité	2,52	1,93

Le reste sans changement.

ART. 12. — Les barèmes O, P et Q applicables aux divers tarifs spéciaux prévus aux articles 135, 136, 137, 140, 141, 142, 143 et 146 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :	Barème	Barème	Barème
	O	P	Q
de 0 à 60 kilomètres	0,77	0,48	0,43
de 61 à 120 kilomètres	0,49	0,32	0,30
au-dessus de 120 kilomètres	0,17	0,18	0,16

Les transports de latérite pour l'administration article 141 des tarifs, à destination d'une gare quelconque de la ligne d'Anécho ou à destination de Lomé, seront taxés au prix de 0,35 par tonne et par kilomètre.

Le prix ferme pour le transport de terre de barre prévu à l'article 141 bis des tarifs, tarif spécial P. V. 9 bis, est porté à 1 franc par tonne (le reste sans changement).

ART. 13. — Les modifications ci-après sont apportées au tarif spécial P. V. N° 6 (article 138 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises) :

« a) Le cacao de toute provenance sera taxé d'après le barème L ;

b) Le piment de toute provenance sera taxé d'après le barème H ;

c) Le barème S est fixé à 0,34 la tonne kilométrique (base constante) ».

ART. 14. — Le barème prévu à l'article 138 bis des tarifs pour le transport des produits vivriers (tarif spécial P. V. 6 bis) est modifié de la façon suivante :

DISTANCES	Prix par Expédition d'au moins 100 Kgs. ou payant pour ce poids	Prix par Expédition d'au moins 1000 Kgs. ou payant pour ce poids	Prix par Expédition d'au moins 7000 Kgs. ou payant pour ce poids
de 0 à 60 Klm.	0,70	0,65	0,55
de 61 à 120 Klm.	0,62	0,58	0,40
de 121 à 200 Klm.	0,50	0,42	0,26
au-dessus de 200 Klm.	0,40	0,32	0,15

Sont rapportées les dispositions accordant un prix ferme pour les transports du maïs et du tapioca d'Anécho à Lomé et du maïs de Tsévié à Lomé.

Les prix fermes prévus à l'article 138 ter des tarifs pour le transport des produits vivriers pour certaines relations sont majorés uniformément de 1 franc par billet.

ART. 15. — Le barème applicable au transport de sel par wagon complet prévu à l'article 139 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié de la façon suivante :

Tarif spécial P. V. N° 7 — Sel par wagon complet

PARCOURS	BARÈME
de 0 à 60 Kilomètres	0,92
Pour chaque Klm. de 61 à 120 Klm.	0,63
Au-dessus de 120 Kilomètres	0,29

ART. 16. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 144 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (tarif spécial P. V. N° 12) :

« a) Le coprah de toute provenance sera taxé d'après le barème R ;

b) Le prix ferme fixé par l'arrêté n° 107 du 16 février 1934 pour le transport du ricin de toutes gares du réseau à Lomé est porté à 35 francs par tonne, non compris les frais accessoires ».

ART. 17. — Le barème applicable aux transports d'huile de palme (tarif spécial provisoire n° 12 bis, article 144 bis pour le transport des voyageurs et des marchandises) est modifié comme suit :

« Huile de palme par wagon complet

De 0 à 60 kilomètres 0,75 }
De 61 à 120 kilomètres 0,52 } par tonne et par
Au-dessus de 120 klm. 0,25 } kilomètre ».

ART. 18. — Le barème applicable aux transports d'amendes de palme (palmistes) tarif spécial provisoire n° 12 ter, article 144 ter pour le transport des voyageurs et des marchandises) est modifié comme suit :

« Palmistes par wagon complet

De 0 à 60 kilomètres 0,65 }
De 61 à 120 kilomètres 0,50 } par tonne et par
Au-dessus de 120 klm. 0,20 } kilomètre ».

ART. 19. — Les barèmes applicables à l'article 145 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont modifiés de la façon suivante :

Tarif spécial P. V. N° 13 — (Tissus et textiles)

PARCOURS	Barème S	Barème T	Barème I	Barème J
Par kilomètre jusqu'à 60 klm.	0,34	0,56	0,80	0,46
Pour chaque { 61 jusqu'à 120 kl. kilomètre	0,34	0,56	0,80	0,46
Au-dessus de { 120 kilomètres	0,34	0,44	0,69	0,44

Le reste sans changement.

ART. 20. — Les barèmes prévus à l'article 147 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (tarif spécial P. V. N° 15 — emballages

vides et emballages vides en retour) sont modifiés de la façon suivante :

CHAPITRE PREMIER — Emballages vides

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :	Barème appli- cable par expédition de 50 kilos ou payant pour ce poids	Barème appli- cable par expédition par wagon complet
	De 0 à 60 kilomètres	0,58
De 61 à 120 kilomètres	0,46	0,40
Au-dessus de 120 kilomètres	0,40	0,29

CHAPITRE II — Emballages vides en retour

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :	Barèmes applicables par expédition de 50 kgs. ou payant pour ce poids	
	Montés	Démontés, re- plés ou emboi- tés les uns dans les autres et les sacs vides.
De 0 à 60 kilomètres	0,20	0,13
De 61 à 120 kilomètres	0,13	0,13
Au-dessus de 120 kilomètres	0,10	0,07

ART. 21. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juillet 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 306 modifiant certains tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 3 octobre 1938, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 407 du 27 juillet 1939, modifiant certains tarifs du wharf de Lomé;

Vu les avis formulés par les membres en conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo dans sa séance du 4 juin 1940;

Sur la proposition de M. l'ingénieur, directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :
Par 100 kgs. 10 frs. »

ART. 2. — L'article 23 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :
Par 100 kgs. 6 frs. »

ART. 3. — L'article 33 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« a) sans changement,
b) sans changement,
c) graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco la tonne 30 frs.
d) arachides, maïs . . . la tonne 35 —
e) cacao, amandes de palme, amandes de karité . . . la tonne 40 —
f) coprah, tapioca, huile de palme et de palmistes, huile de karité . . . la tonne . . . 50 — »

ART. 4. — L'article 24 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf est rapporté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juillet 1940 pour les tarifs *importation* et 1^{er} octobre 1940 pour les tarifs *exportation*, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 307 modifiant les tarifs du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu la lettre ministérielle n° 3537 du 26 septembre 1938 homologuant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo modifiés au 1^{er} janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 3 octobre 1939, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition de M. l'ingénieur, directeur du réseau du chemin de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;